

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

portant statut de la Ville de Paris,

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond GUYOT, Georges COGNIOT, Serge BOUCHENY, Mme Catherine LAGATU, MM. Fernand CHATELAIN, Fernand LEFORT, Louis NAMY, Guy SCHMAUS, Louis TALAMONI et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les problèmes posés par les collectivités territoriales, qu'il s'agisse des régions, des départements ou des communes, revêtent une importance croissante dans la vie économique et politique du pays.

Dans cette situation, le statut particulier appliqué à la Ville de Paris fait l'objet de critiques justifiées de la part de beaucoup de nos concitoyens.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

La loi du 10 juillet 1964 portant réforme de la région parisienne a encore accru le caractère particulier du statut de la Ville de Paris qui est devenue, pour la première fois dans la vie administrative française, une ville-département.

Les Parisiens et avec eux les Français, en général, comprennent de moins en moins pourquoi Paris n'est pas doté d'un statut identique à celui de toutes les autres communes de France ? Pourquoi ne trouve-t-on pas à la tête du Conseil de Paris un maire élu par ce Conseil pour six années ?

Pourquoi tous les pouvoirs appartiennent-ils au préfet qui, par les moyens énormes dont il dispose, est en réalité le véritable maître à l'Hôtel de Ville de Paris, le réel « maire de la capitale » ?

Sans doute, Paris doit être doté d'une administration municipale qui tienne compte d'une population de 2.600.000 habitants. L'organisation de vingt arrondissements répond à ce souci. De même, en portant de 90 à 150 au moins le nombre des conseillers de Paris, un premier pas serait fait pour tenter de remédier à la sous-administration de la capitale, et d'assurer une meilleure représentation des intérêts de la population.

La présente proposition de loi vise essentiellement à doter Paris du même statut que celui dont bénéficient actuellement toutes les communes de France.

Sans doute, ce statut communal mérite-t-il d'être démocratisé et devrait tenir compte des transformations démographiques dont notre pays est le siège. Cette réforme communale démocratique doit faire l'objet d'une autre proposition de loi de notre part et, dans le cadre de ce nouveau statut, Paris bénéficiera alors de cette démocratisation de la vie communale française.

Mais, dans l'immédiat, sur la base de la législation en vigueur, mettre Paris au régime du droit commun des collectivités locales constituerait déjà un progrès démocratique incontestable et permettrait de faire participer davantage de Parisiens à la vie et à la gestion de leur commune.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Ville de Paris, divisée en vingt arrondissements municipaux, est administrée librement par le Conseil de Paris.

Art. 2.

Le Conseil de Paris est composé de 150 conseillers, élus dans le cadre des arrondissements, et dont le mandat s'exerce sur tout le territoire de la ville.

Art. 3.

Le Conseil de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux autres conseils municipaux par la loi sur l'organisation municipale.

Art. 4.

Le Conseil de Paris élit dans son sein, pour une durée de six ans, le maire de Paris et ses dix adjoints.

Art. 5.

Le maire de Paris exerce les pouvoirs confiés aux maires par la loi sur l'organisation municipale, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 6.

Le maire et les dix adjoints forment le bureau du Conseil de Paris.

Art. 7.

Dans chaque arrondissement, un conseiller-délégué, désigné en son sein par le Conseil de Paris, est chargé de l'exécution des délégations qu'il reçoit de celui-ci, ainsi que de toutes les attributions que les lois, règlements et instructions confèrent aux maires en matière d'état civil et en matière militaire.

Art. 8.

Dans chaque arrondissement, le Conseil d'arrondissement comprend le conseiller-délégué et les conseillers de Paris élus dans l'arrondissement qui sont chargés de l'assister.

Le Conseil d'arrondissement suit l'application dans le cadre de l'arrondissement des divisions prises par le Conseil de Paris.

Art. 9.

Les conseillers de Paris reçoivent une indemnité de fonction.

Art. 10.

L'Hôtel de Ville de Paris est le siège exclusif du Conseil de Paris.

Tous les services et locaux préfectoraux qui y sont actuellement situés seront transférés dans d'autres bâtiments.

Art. 11.

Les postes de maire et maire adjoint des arrondissements de Paris, institués par la loi du 14 avril 1871, modifiée par la loi du 25 juin 1923, sont supprimés.